

Version anonymisée

Traduction

C-634/21 – 1

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 octobre 2021

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

1^{er} octobre 2021

Partie requérante :

OQ

Partie défenderesse :

Land Hessen

6 K 788/20.WI

**VERWALTUNGSGERICHT WIESBADEN (TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE WIESBADEN, ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

Dans le contentieux administratif opposant

OQ,

[OMISSIS] Requérante

[OMISSIS] à

Land Hessen (Land de Hesse), représenté par le Hessischer Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit (Commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information pour le Land de Hesse)

[OMISSIS] Partie défenderesse

Partie intervenante :

SCHUFA Holding AG, [OMISSIS]

ayant pour objet

le droit relatif à la protection des données

le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) – sixième chambre – [OMISSIS] – celle-ci étant composée de [OMISSIS]

a ainsi statué le 1^{er} octobre 2021 :

I. La procédure est suspendue.

II. La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes, en vertu de l'article 267 TFUE :

1. **L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1) doit-il être interprété en ce sens que l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité concernant la capacité de la personne concernée à honorer un prêt à l'avenir constitue déjà une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant cette personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette valeur, établie au moyen de données à caractère personnel relatives à ladite personne, est communiquée par le responsable du traitement à un tiers responsable du traitement et que celui-ci fonde sa décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette même personne de manière déterminante sur ladite valeur ?**
2. **Si la première question préjudicielle appelle une réponse négative : l'article 6, paragraphe 1, et l'article 22 du règlement 2016/679 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'utilisation d'une valeur de probabilité – en l'espèce, une valeur relative à la solvabilité et la volonté de payer d'une personne physique lorsque des informations sur des créances sont incluses – s'agissant d'un comportement donné futur d'une personne physique aux fins de la décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne (« scoring », [établissement de scores]) n'est autorisée que lorsque d'autres**

conditions supplémentaires déterminées qui sont exposées plus en détail dans les motifs de la présente décision de renvoi sont réunies ?

Motifs :

I.

- 1 La présente procédure a pour objet un recours dirigé contre le score établi par l'intervenante, la SCHUFA Holding AG, pour la requérante. L'intervenante est une société privée allemande fournissant des informations commerciales, qui fournit à ses partenaires contractuels des informations sur la solvabilité de tiers, parmi lesquels figurent notamment aussi des consommateurs. À cette fin, elle établit ce que l'on appelle des « scores ». À cet égard, un pronostic sur la probabilité d'un comportement futur d'une personne, tel que le remboursement d'un prêt, est établi, à partir de certaines caractéristiques de la personne, sur la base de procédures mathématiques et statistiques, sachant que ni les caractéristiques individuelles prises pour fondement dans un cas donné ni la procédure mathématique et statistique ne sont divulguées. En conséquence, l'établissement de scores est basé sur l'hypothèse selon laquelle en assignant une personne à un groupe d'autres personnes possédant des caractéristiques données comparables et qui se sont comportées d'une manière donnée, il est possible de prédire un comportement similaire. Si la personne présente un certain profil, le score établi lui est attribué par l'intervenante et est pris en compte, avec les conséquences qui s'y rapportent, dans le cadre du processus décisionnel de la personne qui contracte en dernier ressort avec la personne concernée, par exemple un établissement de crédit lorsqu'il s'agit de l'octroi d'un prêt.
- 2 La requérante s'est vu refuser un prêt par un tiers après avoir fait l'objet d'informations négatives par l'intervenante. En conséquence, elle a exigé que l'intervenante efface ce qu'elle considérait comme des entrées incorrectes et, en outre, lui communique des informations sur les données enregistrées. Le 10 juillet 2018, l'intervenante a fourni à la requérante des informations indiquant que le niveau du score de celle-ci auprès d'elle était de 85,96 %. En outre, dans des courriers des 8 et 23 août 2018, l'intervenante a informé la requérante, dans les grandes lignes, du mode de fonctionnement, dans son principe, de son calcul de scores, mais ne l'a informée ni des différentes informations prises en compte dans le calcul ni de leur pondération. L'intervenante a indiqué qu'elle n'était pas tenue de divulguer ses méthodes de calcul, car celles-ci relevaient du secret industriel et commercial ; qu'elle se limitait à faire parvenir des informations à ses partenaires contractuels, mais que ce sont ceux-ci qui prenaient les décisions contractuelles proprement dites ; et qu'à cet égard, elle ne faisait pas de recommandation pour ou contre la conclusion d'un contrat avec la personne faisant l'objet de la communication d'informations. Le 18 octobre 2018, la requérante a introduit auprès de la défenderesse une réclamation contre les informations fournies, par laquelle elle lui demande d'enjoindre à l'intervenante d'accueillir sa demande d'accès aux informations et d'effacement. Selon la requérante, l'intervenante est

tenue de fournir des informations sur la logique impliquée par le traitement ainsi que sur la portée et les effets de celui-ci.

- 3 Par une décision adressée à la requérante le 3 juin 2020, la défenderesse a refusé d'agir davantage à l'encontre de l'intervenante. Pour motiver cette décision, elle a notamment indiqué que le calcul de la valeur de solvabilité effectué par l'intervenante devait respecter les exigences énoncées de manière détaillée à l'article 31 du Bundesdatenschutzgesetz (loi fédérale relative à la protection des données) du 30 juin 2018 (BGBl. I p. 2097, ci-après la « loi relative à la protection des données ») [article 1^{er} du Gesetz zur Anpassung des Datenschutzrechts an die Verordnung (EU) 2016/679 und zur Umsetzung der Richtlinie (EU) 2016/680 (loi portant adaptation du droit de la protection des données au règlement 2016/679 et à la directive 2016/680)]. Or, selon elle, l'intervenante se conforme de manière générale à ces exigences et, en l'espèce, rien n'indique que tel ne serait pas le cas.
- 4 Le 25 mai 2018, le règlement 2016/679 est entré en vigueur. Il édicte une interdiction de principe du traitement des données, sous réserve d'autorisation ; son article 6 contient des conditions essentielles pour l'autorisation du traitement. En outre, son concept en matière de protection est fondé sur plusieurs instruments, qui contiennent des dispositions notamment sur le droit des personnes concernées à l'information, le droit à l'accès, le droit à l'effacement, le droit à former auprès de l'autorité de contrôle compétente une réclamation afin que celle-ci intervienne et le droit de saisir les juridictions nationales d'un recours contre des décisions des autorités. En outre, le règlement 2016/679 aborde entre autres spécifiquement ce que l'on appelle le « profilage », qui est défini légalement à l'article 4, point 4, et dont relève l'action litigieuse de l'intervenante au titre de ce que l'on appelle le « scoring » [établissement de scores]. Le profilage fait l'objet d'une réglementation dans diverses dispositions, notamment dans le contexte du droit d'accès des personnes concernées prévu à l'article 15, paragraphe 1, sous h), dans le contexte du droit d'opposition de celles-ci prévu à l'article 21, paragraphe 1, première phrase, deuxième partie de phrase* et, de manière fondamentale, à l'article 22, en tant qu'interdiction de principe (article 22, paragraphe 1), sous réserve d'exceptions (article 22, paragraphe 2), dans la mesure où des décisions sont fondées exclusivement sur le profilage.
- 5 En tant que règlement du droit de l'Union au sens de l'article 288, deuxième alinéa, TFUE, le règlement 2016/679 a une portée générale ; il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tous les États membres. Cela étant, il contient diverses clauses dites d'« ouverture », qui, dans une certaine mesure, confèrent aux États membres des marges d'appréciation pour adopter des réglementations nationales. Compte tenu des pouvoirs normatifs laissés aux États membres, la nouvelle loi fédérale relative à la protection des données est entrée en vigueur le 25 mai 2018. L'article 31 de la loi relative à la protection des données

* Ndt : Cette référence à la deuxième partie de phrase vaut pour la version allemande du règlement, mais ne vaut pas pour la version française de celui-ci.

contient des règles détaillées sur l'établissement de scores et sur les informations en matière de solvabilité.

II.

1. **La charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne (ci-après la « charte »)

6 Article 7 de la charte

« Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

7 Article 8 de la charte

« Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante ».

8 Article 52 de la charte

« Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

[...] ».

2. Le TFUE

9 Article 288 TFUE

« [...]

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

[...] »

3. Le règlement 2016/679

10 Article 4 du règlement 2016/679

« Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

4) “profilage”, toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ; »

11 Article 6 du règlement 2016/679

« Licéité du traitement

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui

exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;

- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ».

12 Article 15 du règlement 2016/679

« Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes : [...]

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ».

13 Article 21 du règlement 2016/679

« Droit d'opposition

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. [...] »

14 Article 22 du règlement 2016/679

« Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des

effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision :

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point a) ou g), ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place ».

4. La loi relative à la protection des données

La loi fédérale relative à la protection des données du 30 juin 2017 (BGBl. I p. 2097, modifiée par l'article 12 de la loi du 20 novembre 2019, BGBl. I p. 1626) prévoit ce qui suit.

15 Article 31 de la loi relative à la protection des données

« Protection des transactions économiques en cas de "scoring" et de renseignements sur la solvabilité

1) L'utilisation d'une valeur de probabilité concernant un comportement spécifique, à l'avenir, d'une personne physique afin de décider de l'établissement, de l'exécution ou de la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne ("scoring") n'est autorisée que lorsque

- 1. les dispositions en matière de droit à la protection des données ont été respectées,
- 2. il peut être démontré, sur la base d'une méthode mathématique et statistique scientifiquement reconnue, que les données utilisées afin de

calculer la valeur de probabilité sont pertinentes pour le calcul relatif à la probabilité du comportement spécifique,

3. le calcul de la valeur de probabilité n'utilise pas exclusivement des données relatives à une adresse et
4. en cas d'utilisation de données relatives à une adresse, la personne concernée a été informée de l'utilisation prévue de ces données avant le calcul de la valeur de probabilité ; cette information doit être attestée par un document.

2) L'utilisation d'une valeur de probabilité relative à la solvabilité et à la volonté de payer d'une personne physique, établie par des sociétés fournissant des informations commerciales, n'est autorisée, dans le cas dans lequel des informations sur les créances sont incluses, que dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies et où seules sont prises en compte les créances qui sont relatives à une prestation due qui n'a pas été fournie bien que celle-ci soit exigible et

1. qui ont été constatées par un jugement devenu définitif ou déclaré provisoirement exécutoire ou pour lesquelles il existe un titre de dette conformément à l'article 794 du Zivilprozessordnung (code de procédure civile),
2. qui ont été constatées conformément à l'article 178 de l'Insolvenzordnung (code de l'insolvabilité) et qui n'ont pas été contestées par le débiteur lors de la réunion d'examen des créances,
3. que le débiteur a expressément reconnues,
4. pour lesquelles
 - a) le débiteur a reçu au moins deux mises en demeure écrites postérieurement à leur échéance,
 - b) la première mise en demeure remonte à au moins quatre semaines,
 - c) le débiteur a été informé préalablement, mais au plus tôt lors de la première mise en demeure, de leur éventuelle prise en compte par une société fournissant des informations commerciales et
 - d) le débiteur n'a pas contesté la créance ; ou
5. dont la relation contractuelle sous-jacente peut être résiliée sans préavis pour cause de retards de paiement et pour lesquelles le débiteur a été préalablement informé de leur éventuelle prise en compte par une société fournissant des informations commerciales.

Cela vaut sans préjudice de la licéité du traitement, y compris de l'établissement de valeurs de probabilité et d'autres données pertinentes en matière de solvabilité, au regard du droit général de la protection des données ».

III.

- 16 En l'espèce, il importe afin de statuer de déterminer si l'activité de sociétés fournissant des informations commerciales telles que l'intervenante consistant à établir des scores sur des personnes concernées et à les transmettre, sans autre recommandation ou observation, à des tiers qui, en tenant compte de manière déterminante de ce score, contractent avec cette personne ou s'abstiennent de le faire, relève du champ d'application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679. En effet, dans un tel cas, la licéité de l'établissement d'un score final aux fins d'une transmission par une société fournissant des informations commerciales telle que l'intervenante ne peut être régie que par l'article 22, paragraphe 2, sous b), du règlement 2016/679, lu en combinaison avec l'article 31 de la loi relative à la protection des données, sachant que lorsque, comme dans la procédure litigieuse, la personne concernée forme une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, ces dispositions constituent alors en même temps le critère du contrôle, par cette autorité, de l'activité de cette société. Cette question dépend quant à elle de celle de savoir si une disposition ayant le contenu de l'article 31 de la loi relative à la protection des données est compatible avec l'article 22, paragraphe 2, sous b), du règlement 2016/679. En effet, si elle ne l'est pas, le critère législatif d'examen que la défenderesse prend en l'espèce pour fondement à l'égard de l'intervenante fait défaut.

Sur la première question :

Applicabilité de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679 aux sociétés fournissant des informations commerciales

- 17 En vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Cette disposition s'appuie sur la disposition l'ayant précédée, l'article 15 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31). Son libellé semble indiquer qu'elle constitue un droit de la personne concernée qui requiert d'être exercé. La juridiction de renvoi est cependant convaincue que cette disposition édicte une interdiction de principe dont la méconnaissance ne nécessite pas d'être invoquée de manière individuelle.
- 18 Des activités telles que l'activité litigieuse exercée par l'intervenante, consistant à compiler de manière automatisée des données à caractère personnel afin d'établir une valeur de probabilité relative à un comportement donné futur d'une personne

physique dans le but de communiquer cette valeur à des tiers aux fins de leur décision s'agissant de l'établissement, de l'exécution ou de la cessation d'une relation contractuelle avec la personne concernée, relèvent, à tout le moins selon le contenu de cette activité, du régime prévu à l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679. Selon son libellé clair, cette disposition couvre aussi les décisions prises sur le fondement du profilage (voir, également, considérant 71, deuxième phrase, du règlement 2016/679). Le profilage est défini légalement à l'article 4, point 4, du règlement 2016/679 comme toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

- 19 L'établissement de scores répond aux éléments de cette définition. Cette position est également étayée par le considérant 71, deuxième phrase, du règlement 2016/679, en vertu duquel le profilage doit être compris, entre autres, comme l'analyse ou la prédiction d'aspects concernant la situation économique, la fiabilité ou le comportement d'une personne. En outre, le considérant 71, première phrase, de ce règlement mentionne, à titre d'exemple de décisions au sens de l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement, le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne. Dans cette mesure, l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679 est en principe applicable à des cas tels que celui de l'espèce, à tout le moins en raison du fait que, selon l'intention du législateur, l'établissement d'un score constitue une sous-catégorie de profilage au sens de l'article 4, point 4, de ce règlement.
- 20 La juridiction de renvoi considère de manière fondamentale qu'il est évident que, en outre, dans des affaires telles que l'affaire litigieuse, la condition prévue à l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, selon laquelle la *décision* doit être fondée exclusivement sur un *traitement automatisé*, est elle aussi remplie. Le fait que, en vertu de ce qui précède, l'activité principale des sociétés fournissant des informations commerciales telles que l'intervenante est d'établir des scores, ce qui, selon les considérants de ce règlement, constitue une sous-catégorie de profilage, ne s'y oppose pas. Il est vrai que le législateur avait semble-t-il l'intention non pas de réglementer de manière autonome, par l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, la licéité du profilage au regard du droit de la protection des données, mais seulement d'aborder le profilage pour ainsi dire entre autres choses dans la mesure où celui-ci constitue un élément d'une décision fondée sur [un traitement] automatisé. Cela découle ne serait-ce que du libellé de cette disposition, qui, pour l'interdiction qu'elle édicte, se fonde principalement sur la *décision fondée* sur le profilage ou sur un autre traitement automatisé de données, et non pas sur le profilage en tant que tel.
- 21 La juridiction de renvoi considère cependant que l'établissement d'un score par une société fournissant des informations commerciales constitue non pas

seulement un profilage qui prépare la décision du tiers responsable du traitement, mais précisément une « décision » autonome au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679.

- 22 À cet égard, la juridiction de renvoi est consciente, au regard du libellé de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, de ce que cette disposition, dans une interprétation restrictive, peut être comprise et est également largement comprise en ce sens qu'elle ne s'applique pas directement à l'activité des sociétés fournissant des informations commerciales telles que l'intervenante. Or, selon la juridiction de renvoi, une telle position est fondée sur une acception erronée de l'activité de ces sociétés et de l'influence des scores qu'elles établissent. Cette position repose en effet sur l'idée que lesdites sociétés n'adoptent pas elles-mêmes la décision pertinente au regard de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, car elles ne font pour ainsi dire que préparer la décision finale du responsable du traitement, en recherchant et en compilant des données à caractère personnel aux fins de la constitution d'un profil et de l'établissement du score final qui en résulte ; en effet, lorsqu'elles transmettent le score, elles ne font de manière générale pas en même temps de recommandation au tiers responsable du traitement pour ou contre le fait de contracter avec la personne concernée.
- 23 Dans ses dispositions et considérants, le règlement 2016/679 établit une distinction conceptuelle entre le *traitement*, d'une part, et la *prise de décision* fondée sur celui-ci, d'autre part, et, s'agissant du profilage, n'entend précisément pas imposer d'exigences de fond autonomes. Ainsi, l'article 4, point 4, de ce règlement dispose qu'on entend par profilage au sens dudit règlement « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel » consistant à utiliser ces données à caractère personnel « pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique ». Le libellé de cette définition légale peut donc être compris en ce sens que le profilage constitue non pas seulement l'établissement des paramètres permettant de déterminer le résultat de l'évaluation, mais comprend également ce résultat. Au regard de la présente affaire, il pourrait également inclure la compilation automatisée, par une société fournissant des informations commerciales, des différentes caractéristiques, dans le but d'en retirer un score d'ensemble, et l'établissement effectif de celui-ci. L'article 21, paragraphe 1, première phrase, du règlement 2016/679, selon lequel le droit d'opposition de la personne concernée se rapporte à « tout traitement », et, en vertu de la deuxième partie de ladite première phrase, y compris à un « profilage » fondé sur les dispositions de ce règlement, peut également être interprété dans le sens d'une telle acception de cette notion. En définitive, la différenciation entre le traitement automatisé par profilage, d'une part, et la prise de décision, d'autre part, ressort avant tout de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679. Cette disposition, en indiquant que la personne concernée a le droit « de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », établit explicitement un lien de causalité et un ordre chronologiquement contraignant entre le traitement automatisé (y compris le profilage) et la décision fondée sur celui-ci. L'intention du législateur de différencier les deux notions est encore étayée par le

considérant 71, première et deuxième phrases. Tandis que le considérant 71, première phrase, énonce que la personne concernée devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet d'une décision impliquant l'évaluation de certains aspects personnels la concernant qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé, le considérant 71, deuxième phrase, complète cette position selon laquelle le profilage compte aussi parmi « ce type de traitement », et ne compte par conséquent pas parmi les « décisions ». À titre d'exemple de « décision », le considérant 71, première phrase, mentionne plutôt le rejet automatique d'une demande de crédit, abordant ainsi dans les grandes lignes le présent cas de figure, dans la mesure où ce qui constitue la « décision » pertinente est la décision de rejet prise par l'établissement de crédit à l'égard de la requérante, et non l'établissement d'un score par l'intervenante. En définitive, le libellé des articles 21, paragraphe 1, première phrase, de l'article 22, paragraphe 1, et de l'article 4, point 4, ainsi que le considérant 71, première et deuxième phrases, et le considérant 72, du règlement 2016/679 peuvent donc en tout état de cause être compris en ce sens que des cas de figure tels que celui qui sous-tend l'affaire au principal, dans lequel une société fournissant des informations commerciales établit un score, constituent, au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, un « traitement », et non une « décision ».

- 24 Toutefois, la juridiction de renvoi nourrit de sérieux doutes à l'égard d'une interprétation aussi restrictive de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679. Elle considère que des éléments forts indiquent que l'établissement automatisé d'un score par les sociétés fournissant des informations commerciales pour l'évaluation pronostique de la capacité économique de la personne concernée constitue une « décision » autonome fondée sur un traitement automatisé au sens de cette disposition. Elle fonde ses doutes, d'un point de vue factuel, sur l'importance du score établi par ces sociétés pour la pratique décisionnelle des tiers responsables du traitement et, d'un point de vue juridique, principalement sur les objectifs poursuivis par l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679 et sur les garanties de protection juridictionnelle consacrées par les articles 87 et suivants de ce règlement.
- 25 D'un point de vue factuel, la juridiction de renvoi émet de sérieuses réserves quant à la position selon laquelle, lorsqu'un score existe pour la personne concernée, les tiers responsables du traitement prendraient au cas par cas la décision requise par l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, qui n'est pas fondée exclusivement sur un traitement automatisé. Même si, en tout état de cause de manière purement hypothétique, les tiers responsables du traitement *peuvent* prendre leur propre décision quant à la question de savoir si et comment ils vont nouer une relation contractuelle avec la personne concernée, dès lors que, à ce stade du processus décisionnel, une décision individuelle contrôlée par l'homme est en principe encore possible, cette décision est en pratique déterminée dans une telle mesure par le score transmis par les sociétés fournissant des informations commerciales que celui-ci pour ainsi dire se répercute dans la décision du tiers responsable du traitement. En d'autres termes : en fin de compte, c'est quand même le score établi sur le fondement d'un traitement automatisé par la société

fournissant des informations commerciales qui *normalement* détermine si et comment le tiers responsable contractera avec la personne concernée. Certes, le tiers ne *doit* pas faire dépendre sa décision uniquement du score ; toutefois, en règle générale, il le *fait* dans une large mesure. L'octroi d'un prêt peut certes être refusé malgré un score en principe suffisant (pour d'autres raisons, telles que l'absence de sûretés ou des doutes quant à la réussite d'un investissement à financer), mais, en tout état de cause dans le domaine des prêts accordés à des consommateurs, un score insuffisant entraînera le refus d'un prêt dans presque tous les cas, et ce même si un investissement apparaît par ailleurs rentable. Des expériences résultant du contrôle de la protection des données effectué par les autorités montrent que ce sont les scores qui jouent un rôle décisif lors de l'octroi des prêts et de la conception de leurs conditions. [OMISSIS]. [Référence]

- 26 Or, c'est précisément contre les risques de cette forme de prise de décision purement fondée sur un automatisme que l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, sous réserve des exceptions prévues à l'article 22, paragraphe 2, de ce règlement, est censé protéger la personne concernée. La préoccupation du législateur est d'éviter que la prise de décision se fasse sans une appréciation et une évaluation individuelles par un être humain. La personne concernée ne doit pas être à la merci d'un processus exclusivement technique et opaque, sans pouvoir comprendre les hypothèses et les critères d'évaluation sous-jacents et sans pouvoir, le cas échéant, intervenir en exerçant ses droits. Ainsi, outre la protection contre des décisions discriminatoires fondées sur des programmes de traitement de données prétendument objectifs, l'objectif de la réglementation est également de créer de la transparence et de l'équité dans la prise de décision. Des décisions relatives à l'exercice de libertés individuelles ne doivent pas être laissées sans contrôle à la logique des algorithmes. En effet, ceux-ci fonctionnent avec des corrélations et des probabilités qui ne répondent pas obligatoirement à une causalité et ne conduisent pas non plus nécessairement à des résultats « corrects » selon l'acceptation humaine. Au contraire, des conclusions erronées, injustes ou discriminatoires peuvent être tirées de la systématisation de données individuelles exactes, qui, si elles viennent à constituer la base d'une prise de décision, affectent considérablement les droits à la liberté de la personne concernée et la font passer du statut de sujet à celui d'objet d'une décision dépersonnalisée. Il en va particulièrement ainsi lorsque la personne concernée ne sait pas que des algorithmes sont utilisés ou, quand bien même elle le sait, ne peut pas appréhender quelles données sont prises en compte dans la décision, avec quel poids et par quelles méthodes d'analyse. Or, c'est précisément cette préoccupation du législateur de rendre en principe contraignant un correctif humain pour le traitement automatisé des données et de n'autoriser des dérogations que dans des cas exceptionnels limités (article 22, paragraphe 2, du règlement 2016/679) qui est contrecarrée, car le score établi de manière automatisée prend fondamentalement une position prédominante dans la prise de décision du tiers responsable du traitement.
- 27 Le législateur a voulu résoudre ce conflit fondamental en édictant l'interdiction prévue à l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, pour ainsi dire « aux

dépens » du tiers responsable du traitement, en partant de la (dernière) décision prise à l'égard de la personne concernée. Pour le profilage, des exigences procédurales ne sont dès lors énoncées que dans le considérant 71, sixième phrase, qui est pertinent pour celui-ci. Pour le reste, la licéité du traitement des données à des fins de profilage résulte tout au plus des conditions générales applicables au traitement énoncées à l'article 6, paragraphe 1. Cela découle à la fois de l'article 21, paragraphe 1, première phrase, deuxième partie de phrase, qui renvoie, à titre de base juridique possible pour le profilage, à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous e) et f), et du considérant 72, première phrase, selon lequel le profilage est soumis aux dispositions du règlement 2016/679 régissant le traitement des données à caractère personnel, donc également au fondement juridique du traitement ou aux principes en matière de protection des données.

- 28 Compte tenu, d'une part, de ce que ces exigences imposées par le règlement 2016/679 à l'égard du profilage ne sont que rudimentaires et, d'autre part, du postulat fondamental énoncé à l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement, il se pose notamment le problème, pour les personnes concernées, de faire effectivement appliquer la loi. La possibilité, pour les personnes concernées, de faire appliquer la loi constitue, parallèlement au mécanisme de contrôle effectué par l'autorité de contrôle, le mécanisme déterminant prévu par le règlement 2016/679 pour faire appliquer la loi. Cela apparaît non seulement au regard des droits de réclamation et de recours découlant des articles 87 et suivants du règlement 2016/679, qui sont équilibrés et font l'objet d'une réglementation d'ensemble, mais aussi des droits de la personne concernée qui vont de pair avec ceux-ci, découlant des articles 12 et suivants de ce règlement. Ledit règlement a pour objectif, en imposant des règles s'agissant en particulier des droits d'accès et des exigences de transparence, de permettre au citoyen de l'Union exerçant pleinement sa citoyenneté de faire appliquer la loi et de mobiliser celui-ci.
- 29 Ces droits sont vidés de leur substance par l'interaction entre l'activité et les obligations (ou l'absence d'obligations) des sociétés fournissant des informations commerciales et la pratique décisionnelle des tiers responsables du traitement. La personne concernée dispose certes, en vertu de l'article 15 du règlement 2016/679, d'un droit général d'accès à l'égard de ces sociétés ; cependant, celui-ci n'est pas adapté aux particularités du profilage que ce règlement cherche précisément à aborder par son article 15, paragraphe 1, sous h), par son article 21, paragraphe 1, première phrase, deuxième partie de phrase, et par son article 22. En effet, dans le cadre du droit général d'accès, les sociétés fournissant des informations commerciales ne sont pas tenues de divulguer la logique et la composition des paramètres qui sont déterminants aux fins de l'établissement du score ; elles ne le font pas également pour des raisons de protection de la concurrence, en invoquant leur secret commercial et d'affaires.
- 30 Le tiers responsable du traitement ne peut pas non plus fournir à la personne concernée des informations sur l'établissement du score, qui constitue pourtant précisément le fondement déterminant de sa décision, car il ne connaît pas la

logique qui le sous-tend ; cette logique ne lui est pas divulguée par la société fournissant des informations commerciales.

- 31 Il en découle une lacune dans la protection juridique : la partie auprès de laquelle les informations nécessaires pour la personne concernée devraient être obtenues n'est pas tenue, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous h), du règlement 2016/679, de donner accès à ces informations, car elle n'opère prétendument pas sa propre « prise de décision automatisée » au sens de cette disposition, tandis que la partie qui fonde sa prise de décision sur le score établi de manière automatisée, qui est tenue, en vertu de ladite disposition, de donner accès auxdites informations, ne peut pas les fournir car elle n'en dispose pas.
- 32 Si l'établissement de scores par une société fournissant des informations commerciales relève du champ d'application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679, cette lacune dans la protection juridique est comblée. Non seulement il tombe ainsi sous le coup de l'interdiction édictée à cette disposition, de sorte que, en tant qu'il est fondé exclusivement sur un traitement automatisé, il n'est autorisé que dans les conditions exceptionnelles énoncées à l'article 22, paragraphe 2, du règlement 2016/679 et répond ainsi à l'intention du législateur de l'Union d'encadrer, à tout le moins par réglementation, de telles décisions ; mais, compte tenu de la clause d'ouverture prévue à l'article 22, paragraphe 2, sous b), de ce règlement, cette approche autorise aussi les États membres à réglementer de manière détaillée ces prises de décision, ce qui leur est interdit en vertu des dispositions précédentes dudit règlement relatives au profilage et aux prises de décision automatisées (voir seconde question préjudicielle).
- 33 Cette lacune dans la protection juridique n'est pas non plus suffisamment comblée par le droit d'opposition de la personne concernée prévu à l'article 21, paragraphe 1, première phrase, deuxième partie de phrase, du règlement 2016/679. Selon cette disposition, la personne concernée a certes « le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions ». Toutefois, dans le cas des sociétés fournissant des informations commerciales, la personne concernée ne sait généralement pas qu'elle a fait l'objet d'une procédure automatisée d'établissement d'un score. Elle ne l'apprend généralement que lorsqu'une décision qui lui est défavorable adoptée par un tiers responsable du traitement en se référant au score lui est déjà parvenue. Toutefois, à cette date, le droit d'opposition ne lui est plus d'aucune utilité, du moins en ce qui concerne le dossier clos ; dans cette mesure, elle ne peut plus exercer son droit d'opposition qu'en ce qui concerne un traitement de données futur par la société fournissant des informations commerciales.

Sur la seconde question :

Les réglementations des États membres en matière d'établissement de scores

- 34 En vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la loi relative à la protection des données, l'utilisation d'une valeur de probabilité concernant un comportement spécifique, à l'avenir, d'une personne physique afin de décider de l'établissement, de l'exécution ou de la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne (« scoring ») n'est autorisée que lorsque certaines conditions supplémentaires sont réunies. En vertu de l'article 31, paragraphe 2, de cette loi, l'utilisation d'une valeur de probabilité relative à la solvabilité et à la volonté de payer d'une personne physique, établie par des sociétés fournissant des informations commerciales, n'est autorisée, dans le cas dans lequel des informations sur les créances sont incluses, que dans la mesure où les conditions visées à l'article 31, paragraphe 1, de cette loi sont réunies et où seules sont prises en compte les créances qui sont relatives à une prestation due qui n'a pas été fournie bien que celle-ci soit exigible et qui remplissent d'autres conditions spécifiques, sachant que cela vaut sans préjudice de la licéité du traitement, y compris de l'établissement de valeurs de probabilité et d'autres données pertinentes en matière de solvabilité, au regard du droit général de la protection des données.
- 35 Ainsi, à l'article 31 de la loi relative à la protection des données, le législateur allemand régit, en substance, l'établissement de scores en tant que sous-catégorie de profilage. La juridiction de renvoi nourrit des doutes considérables quant à la compatibilité de ces dispositions avec l'article 22 du règlement 2016/679, car le législateur allemand ne régit que l'« utilisation » de la « valeur de probabilité », et non l'établissement en tant que tel de cette valeur.
- 36 L'article 31 de la loi relative à la protection des données est exhaustif en ce qu'il ne régit le profilage que dans la mesure où celui-ci constitue le fondement d'une décision. Cependant, conformément à cette disposition, l'élément auquel se rapporte l'interdiction n'est que la *décision*, et non le profilage qui précède celle-ci. Ni l'article 22 du règlement 2016/679 ni d'autres dispositions de ce règlement n'énoncent d'exigences de fond spécifiques à l'égard de la licéité du traitement des données à des fins de profilage prenant la forme de l'établissement de scores en tant que tel. Pour le reste, en ce qui concerne le profilage, il n'existe que des règles relatives aux obligations d'information, qui figurent à l'article 14, paragraphe 2, sous g), du règlement 2016/679, des règles relatives au droit d'accès, qui figurent à l'article 15, paragraphe 1, sous h), de ce règlement, ces règles ne se rapportant dans chaque cas qu'à l'existence d'une prise de décision automatisée, et non au profilage en tant que tel, et des règles sur le droit d'opposition de la personne concernée, qui figurent à l'article 21, paragraphe 1, première phrase, première partie de phrase, dudit règlement ainsi que dans d'autres dispositions qui sont dépourvues de pertinence pour la procédure litigieuse.
- 37 En l'absence de dispositions spécifiques, la licéité du profilage, dans la mesure où il ne relève pas, sous la forme de l'établissement de scores, de l'article 22 du règlement 2016/679 par l'intermédiaire de la décision fondée sur ledit établissement de scores, est donc régie pour le reste par les conditions générales

applicables au traitement énoncées à l'article 6 de ce règlement. En assujettissant l'établissement de scores à des conditions de licéité de fond plus poussées, le législateur allemand précise la matière réglementée en allant au-delà des exigences énoncées aux articles 6 et 22 dudit règlement. Or, il ne dispose pas de pouvoir de réglementation à cette fin.

- 38 En particulier, l'article 22, paragraphe 2, sous b), du règlement 2016/679 ne permet pas de déduire de pouvoir de réglementation à cet effet. Ce règlement ne confère aux États membres de compétence pour établir des normes en matière de profilage que lorsque la décision en cause est fondée *exclusivement* sur un traitement automatisé. Toutefois, l'article 31 de la loi relative à la protection des données adopte de manière indifférenciée des règles qui valent également pour les décisions non automatisées, tout en réglementant la licéité de l'utilisation des traitements de données aux fins de l'établissement de scores. Or, selon l'économie générale de l'article 22 du règlement 2016/679 et des conditions générales de traitement énoncées à l'article 6 de celui-ci, ce dernier article régit la licéité des décisions qui *ne sont pas* fondées sur un traitement automatisé, y compris le profilage. Cette matière est donc soustraite aux législateurs nationaux, que le législateur de l'Union ait renoncé délibérément ou non à la réglementer. Ce dernier n'a manifestement pas non plus voulu imposer d'exigences plus spécifiques en matière de profilage. Le législateur d'un État membre ne peut alors pas simplement le faire ; en tout état de cause, il peut le faire dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, sous b), du règlement 2016/679 uniquement si les dispositions qu'il adopte imposent exclusivement des exigences juridiques s'agissant précisément des décisions qui sont fondées exclusivement sur un traitement automatisé.
- 39 Il en va particulièrement ainsi dans le contexte selon lequel le règlement 2016/679 est un règlement au sens de l'article 288, [deuxième] alinéa, TFUE. Selon la jurisprudence constante de la Cour, il est déjà exclu pour les exigences découlant de directives que le législateur national procède à des appréciations législatives exhaustives – en l'espèce, l'article 31 de la loi relative à la protection des données – s'agissant d'exigences énoncées de manière abstraite par le législateur de l'Union – en l'espèce, les articles 6 et 22 du règlement 2016/679 (arrêt du 19 octobre 2016, Breyer, C-582/14, EU:C:2016:779, points 62 et 63). Il doit en aller a fortiori ainsi pour les exigences imposées par les règlements, comme en l'espèce.
- 40 Il est révélateur que le législateur allemand n'indique donc pas non plus, dans son exposé des motifs portant sur l'article 31 de la loi relative à la protection des données, sur quel fondement repose sa compétence de réglementation en ce qui concerne cette disposition. L'exposé des motifs de la loi consiste à indiquer de manière plus ou moins générale que ladite disposition reprend les règles antérieures figurant aux articles 28 bis et 28 ter de la loi relative à la protection des données, dans son ancienne version, et que les règles de fond demeurent pertinentes. En revanche, l'avant-projet de loi du ministère fédéral de l'Intérieur du 11 novembre 2016, pages 93 et 94, affirmait encore que le pouvoir de

règlementation des États membres résultait de la « lecture combinée de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 23, paragraphe 1 » du règlement 2016/679. Toutefois, cette approche, qui n'est déjà pas défendable en tant que telle, a semble-t-il été abandonnée au cours de la procédure législative.

IV.

- 41 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'une saisine de la Cour s'impose. L'issue du litige dépend des questions préjudicielles.
- 42 L'issue de la procédure dépend de la première question. Si l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679 devait être interprété en ce sens que l'établissement d'un score par une société fournissant des informations commerciales constitue une décision autonome au sens de l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement, cette société, plus précisément son activité pertinente, serait soumise à l'interdiction de la prise de décision individuelle automatisée. Par conséquent, une base juridique au niveau de l'État membre, au sens de l'article 22, paragraphe 2, sous b), du règlement 2016/679, serait requise, pour laquelle seul l'article 31 de la loi relative à la protection des données entre en ligne de compte. Or, il existe de sérieux doutes quant à la compatibilité dudit article 31 avec l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/679. L'intervenante agirait alors non seulement sans base légale, mais méconnaîtrait ipso iure l'interdiction édictée dans cette dernière disposition. En conséquence, la requérante aurait en même temps droit à ce que la défenderesse continue, en tant qu'autorité de contrôle, à traiter son dossier.
- 43 Si la première question appelle une réponse négative, donc que le profilage en tant que tel ne constitue pas une décision au sens de l'article 22, paragraphes 1 et 2, du règlement 2016/679, alors la clause d'ouverture qui figure à l'article 22, paragraphe 2, sous b), de ce règlement ne s'applique pas non plus aux réglementations nationales concernant le profilage. En raison du caractère en principe exhaustif du règlement 2016/679, qui vise à effectuer une harmonisation complète, il faut donc rechercher une autre compétence normative pour les réglementations nationales. Toutefois, dès lors que, comme exposé, une telle compétence n'apparaît pas et, en particulier, ne découle pas des exigences rudimentaires de ce règlement, la règle nationale prévue à l'article 31 de la loi relative à la protection des données n'est pas applicable, ce qui modifie la marge d'examen de l'autorité nationale de contrôle, qui devrait alors apprécier la compatibilité de l'activité des sociétés fournissant des informations commerciales à l'aune de l'article 6 dudit règlement.

V.

- 44 La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS]

Wiesbaden, le 7 octobre 2021

[OMISSIS]

[Signatures ; Authentification]

DOCUMENT DE TRAVAIL